



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Communication de M. Philippe Armand Martin, réunion de la Commission du 4 novembre 2014.

## CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES<sup>(1)</sup>

*sur l'action européenne*  
**dans l'attribution des noms de domaine par l'ICANN**

---

<sup>(1)</sup> La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

*La Commission des affaires européennes est composée de : M<sup>me</sup> Danielle AUROI, présidente ; M<sup>mes</sup> Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M<sup>me</sup> Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Jean-Jacques BRIDEY, M<sup>mes</sup> Isabelle BRUNEAU, Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M<sup>me</sup> Seybah DAGOMA, MM. Yves DANIEL, Bernard DEFLESSELLES, M<sup>me</sup> Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M<sup>me</sup> Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, Jean-Patrick GILLE, M<sup>me</sup> Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Laurent KALINOWSKI, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, M<sup>me</sup> Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M<sup>me</sup> Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY.*

À l'issue du débat suivant la présentation de la communication de M. Philippe Armand Martin sur l'action européenne dans l'attribution des noms de domaine par l'ICANN, La commission a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité :

*« La Commission,*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu la Convention de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle,*

*Vu l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits,*

*Vu l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,*

*Vu l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 1er janvier 1995,*

*Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 207,*

*Vu le règlement n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,*

*Estime que la défense des indications géographiques doit être intégrée dans la procédure de délégation des noms de domaine de deuxième niveau afin de protéger l'intérêt des consommateurs et des producteurs et leur capacité à disposer d'une information transparente et vérifiable,*

*Soutient le recours amiable déposé par la Commission européenne auprès de l'ICANN et appelle toutes les parties prenantes à poursuivre les discussions en vue de dégager une solution satisfaisante pour tous les acteurs publics et privés,*

*Appelle à la définition d'une position commune lors du prochain Conseil du 27 novembre afin que l'Union européenne puisse parler d'une voix unie et peser de tout son poids dans les négociations liées aux délégations de noms de domaine, et plus largement dans les discussions portant sur la gouvernance de l'internet. »*